



...

---

**Dossier n°... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ...

Après avoir entendu l'association ..., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ..., accompagné de Monsieur ..., joueur mis en cause et de Monsieur ..., entraîneur ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée

Le club appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu impliquant des licenciés de deux équipes.

En effet, il apparaît que Monsieur ..., joueur licencié au ..., a reçu une faute disqualifiante avec rapport pour le motif « *coup de coude à l'arcade de l'A5* », pour avoir provoqué un incident au cours de la rencontre et grièvement blessé Monsieur ... (A5), qui est tombé au sol et a perdu connaissance à la suite du coup porté.

Par ailleurs, il ressort de la feuille de marque et de la décision contestée que :

- Monsieur ..., joueur licencié au club ... a reçu une faute disqualifiante avec rapport pour le motif « *propos menaçants : « je t'attends à la sortie »* » ;
- Monsieur ..., délégué de club de rencontre, également président du club recevant, aurait eu une attitude contestataire pendant la rencontre notamment envers les décisions arbitrales. Par ailleurs, lors de l'incident survenu au cours de la rencontre, il serait entré sur le terrain pour intervenir auprès du joueur blessé et aurait également dit à l'entraîneur de l'équipe visiteuse « *ferme ta gueule* ».
- Enfin, un début d'altercation aurait eu lieu entre les joueurs, notamment ceux de l'équipe recevante, qui se seraient dirigés vers des joueurs de l'équipe visiteuse, proches de leur banc.

L'encart « incidents » de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....

Messieurs ..., ..., les clubs de ... et ... ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont également fait l'objet d'une procédure disciplinaire et ont été mis en cause dans le présent dossier.

Une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la CFD par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ....

Il ressort des observations transmises par Monsieur ..., les éléments suivants :

- Lors d'une remise en jeu, Monsieur ... lui a asséné un premier contact rugueux non sifflé. Il s'en est défait rapidement mais il est revenu à la charge, avec une plus forte intensité.
- En voulant se dégager, il s'est retourné et Monsieur ... a pris son avant-bras au niveau de l'arcade.
- Avec la frustration du match et les contacts agressifs subit durant l'action, il n'a pas maîtrisé son geste qui était involontaire.
- A la suite de cela, il est sorti du terrain, puis a rejoint son vestiaire, il n'a pas cherché à contester.
- Au même moment, Monsieur ... s'est avancé vers lui, a été retenu par ses coéquipiers présents et lui a adressé des propos menaçants et insultants : « *tu vas voir à la sortie* », « *je vais t'envoyer à l'hôpital* ».
- Reconnaisant son tort, il a envoyé un message d'excuse à Monsieur ....
- Il a été sanctionné en interne, par son club. Il doit coacher des équipes jeunes deux fois par semaine, assister aux matchs et s'il y a des déplacements, conduire le minibus.

Réunie le ..., la CFD a constaté que :

- L'étude du dossier démontre que Monsieur ... a commis des faits de violences physiques à l'encontre d'un adversaire en lui portant un coup de manière volontaire au niveau du visage, ce qui a mis en danger son intégrité physique ;
- Il s'est fait justice lui-même, ce qui écarte l'absence d'intentionnalité alléguée et ce qui est constitutif de facteurs aggravants ;
- A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus sont particulièrement graves et de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération ;
- Il est nécessaire que la sanction prise à son encontre lui permette de prendre conscience de la gravité des faits pour que cela ne se reproduise plus lorsqu'il sera de nouveau en capacité d'exercer sa fonction de joueur.

Ainsi, elle a décidé d'infliger à Monsieur ... :

- **Une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de cinq (5) mois fermes assortie de cinq (5) mois avec sursis.**

La CFD a également retenu la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui s'est vu sanctionner d'un avertissement, ainsi que celle des deux associations sportives, sanctionnées toutes deux d'un avertissement assorti d'une amende de quatre cent cinquante (450 €) euros avec sursis.

Elle n'est pas entrée en voie de sanction à l'encontre des autres personnes mises en cause.

Par un courrier réceptionné le ..., l'association ..., dûment mandatée, a régulièrement interjeté appel de la décision, uniquement en ce qui concerne la sanction infligée à Monsieur ...

Au soutien de sa requête, le club appelant relève que les rapports des arbitres ne relatent pas expressément un geste volontaire de son joueur. Il remet ainsi en cause le caractère intentionnel qualifié en première instance.

En outre, il juge la sanction particulièrement disproportionnée (près de 13 matchs) et explique que le joueur est un élément important de son effectif, engagé pour la montée de division supérieure.

Enfin, il fait valoir l'absence d'antécédents disciplinaires de Monsieur ... et rappelle que le joueur s'est personnellement excusé par message auprès de son adversaire, dès le lendemain de la rencontre.

#### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Il est constant que durant la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant Monsieur ..., joueur du club appelant (B22) et un joueur de l'équipe adverse, Monsieur ... (A5).

L'encart « incident » de la feuille de marque n'est pas renseigné. Pour autant, et parce qu'il s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport pendant le match pour avoir donné un coup audit joueur adverse, une procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre et des rapports ont été transmis à la CRD, par les officiels et autres acteurs de la rencontre.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le rapport du premier arbitre fait état que : « *B22, marqué de près par A5, a créé un contact sur l'arcade d'A5 avec son coude. A5 est tombé au sol, l'arcade en sang [...]* ».

Les autres officiels n'ont, pour la plupart, pas directement vu les incidents relatés par le premier arbitre. Pour autant, ils confirment tous les conséquences de ce geste pour Monsieur ..., qui saignait abondamment au niveau du visage et qui a été contraint de quitter le terrain. Il en va de même pour les rapports produits par l'ensemble des acteurs de la rencontre.

Si Monsieur ... n'a pas remis en cause, ni en première instance, ni en appel, les faits qui lui sont reprochés, il soulève l'absence d'intentionnalité de son geste.

Selon lui, son geste malencontreux – porté avec son avant-bras et non son coude comme il peut être lu dans certains rapports – n'est que le résultat d'un contact rugueux entre les deux joueurs au moment de la remise en jeu du ballon.

En outre, il apparaît que le joueur s'est excusé à plusieurs reprises et ce, dès le lendemain directement auprès de son adversaire, et dit regretter les conséquences de ses actions.

Cela étant, et sans remettre en cause sa bonne foi, un tel geste n'a pas sa place lors d'une rencontre de basket, ne peut être toléré et, à l'heure où la Fédération s'est engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, est disciplinairement sanctionnable.

Les circonstances sportives liées à ce geste – et notamment le contact rugueux entre les deux joueurs lors de la remise en jeu – ne peuvent en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 3 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence [...]* » et que « *Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs [...]* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket que : « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement et des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En l'espèce, en donnant un coup à un adversaire – quand bien même celui-ci a été donné au cours d'une action de jeu – Monsieur ..., qualifié d'auteur du jeu au sens de ladite Charte, a immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

Au regard de ces éléments, les faits reprochés à Monsieur ... lors de la rencontre justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

S'agissant du quantum, le club appelant juge la sanction prononcée en première instance particulièrement disproportionnée et soulève l'absence d'intentionnalité de son geste pour justifier une réduction.

En l'espèce, le requérant a été sanctionné d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois fermes, assortie de cinq (5) mois avec sursis.

Quand bien même il ne s'agirait pas, selon le requérant, d'un geste intentionnel – ce qui est difficilement perceptible à la lecture des pièces du dossier – il traduit une certaine violence qui n'a absolument pas sa place sur un terrain de basket.

En effet, Monsieur ... a indéniablement mis en danger l'intégrité physique de son adversaire, lequel a perdu connaissance, a du être pris en charge par les urgences, et a subi une fracture orbitale du plancher de l'œil gauche l'empêchant de pratiquer le basket-ball pendant une durée de 3 mois.

Conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est notamment tenue d'assurer la protection physique et morale de ses licenciés, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Un coup d'une telle violence, ayant entraîné une grave blessure, doit ainsi être sanctionné avec la plus grande fermeté.

La sanction prononcée en première instance apparaît parfaitement proportionnée, de sorte qu'il convient de confirmer la décision contestée.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de la FFBB ;

**Dossier n°... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale de Discipline par la Commission Contrôle de Gestion ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association ..., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ... ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ... ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

**Faits et procédure :**

Pour la saison 2022/2023, ... évolue en Championnat de ..., organisé par la FFBB.

Depuis la saison 2018/2019, tous les clubs évoluant dans les divisions .../.../PNM/NF1/NF2/PNF doivent produire des informations comptables et financières auprès de la Commission Contrôle de Gestion (CCG) dans les conditions prévues au Titre VII des Règlements Généraux de la FFBB.

Dans le cadre de l'étude des documents produits par ..., la CCG a constaté que le club aurait consenti, pour cette saison 2022/2023, une contrepartie financière pour un de ses joueurs évoluant en ... et qui n'a pas le statut JIG-MIG :

- Le Joueur ... : salaire annuel de ... €.

Le versement de ce salaire pour ce joueur, qui ne peut être considéré comme JIG, qualifierait la contrepartie financière mentionnée à l'article 728, constitutive d'une infraction aux règlements fédéraux.

En application de l'article 10.1.6 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la CCG a régulièrement saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) concernant une violation du club ... de la réglementation fédérale.

La CFD a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association ... et de son Président ès-qualité, et diligenté une instruction.

Par un courrier notifié le ..., les mis en cause ont régulièrement été convoqués à la séance disciplinaire du ... et ont été invités à présenter leurs observations ainsi que toute pièce paraissant utile à leur défense.

Il ressort des observations transmises par ... les éléments suivants :

- Jusqu'à présent, le joueur ... a en effet été déclaré par le club avec des fiches de paie sur l'assiette forfaitaire ;
- Le club a toujours eu des JIG depuis qu'il évolue en ... et cela est toujours le cas en ... ;
- Après avoir eu contact avec la CCG, et afin de régulariser au plus vite la situation de son joueur, le club a conclu un contrat JIG ;
- Le club a une forte augmentation des licenciés grâce à la vitrine de l'équipe ... qui est actuellement classée première de son championnat et qui a un projet de remonter en ... ;
- Le budget du club est très serré ;
- Il regrette l'absence d'alerte de la CCG.

Lors de sa réunion le ..., la CFD a constaté que :

- L'étude du dossier démontre que ... a consenti, pour la présente saison sportive, une contrepartie financière pour un (1) de ses joueurs qui évolue en ... alors même qu'il ne dispose pas du statut de JIG ;
- Ce joueur était bien listé dans le Tableau de Ressources Humaines transmis par le club le ... sans avoir signé un contrat JIG et sans avoir été déclaré en tant que tel auprès de la Fédération ;
- La démarche du club relève d'un caractère frauduleux ;
- La participation du joueur à dix-huit (18) rencontres de ... contre rémunération avait indéniablement procuré au club un avantage sportif de nature à remettre en cause l'équité sportive de la division ;
- Sans cette contrepartie financière, le club n'aurait pas pu compter sur Monsieur ... au sein de son effectif ;
- Le club a volontairement contrevenu aux dispositions fédérales et notamment aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux alors même qu'il avait signé en début de saison, une charte d'engagement précisant l'ensemble des obligations liées à l'engagement d'une équipe en Championnat de France.

Elle a ainsi décidé de :

- Infliger au club ... :
  - o Une amende de ... euros ferme assortie de ... euros avec sursis ;
  - o Un retrait de trois (3) points fermes sur le classement 2022/2023 de la Phase 1 du Championnat de ..., ..., dans lequel l'équipe senior masculine est engagée ;
  - o Un retrait de trois (3) points avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de ....

Par un courrier recommandé du ..., ..., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soutient qu'il ignorait la nécessité de conclure un contrat JIG pour son joueur, qu'il rémunérait sur le principe de l'assiette forfaitaire. Aussi, il explique avoir immédiatement conclu un contrat JIG avec le joueur dès que la procédure disciplinaire a été engagée. Enfin il considère que les sanctions prises à son encontre (tant financières que sportives) contreviennent aux principes de proportionnalité et à l'équité sportive.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 726 des Règlements Généraux prévoit : « *Les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 peuvent faire*

*l'objet de contrôles diligentés par la Commission de Contrôle de Gestion. Elle est seule compétente pour déterminer les clubs concernés et peut se saisir à tout moment de la situation particulière d'un club ».*

En l'espèce, il est constant que dans le cadre de l'étude des documents produits par ... au début de la saison 2022/2023, la CCG a constaté qu'il avait, au cours de la présente saison, versé des salaires à un joueur de son effectif ....

Or, l'article 728 des Règlements Généraux pose le principe que : « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basketball [...]* ».

Cet article prévoit néanmoins deux exceptions :

- Le versement d'une contrepartie financière pour « *les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG* » ;
- La possibilité pour les sportifs évoluant dans ces divisions de percevoir, sous certaines conditions, « *des primes de matchs lors des manifestations officielles* », ne pouvant « *excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté le joueur susvisé n'était pas lié – au moment du contrôle de la CCG – avec son club par un contrat de travail JIG régi par les articles 803 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

Le club appelant explique que le joueur a été indemnisé sur le principe de l'assiette forfaitaire et que cette pratique ne semblait pas poser de problème dans la mesure où les documents fournis à la CCG en début de saison n'ont pas fait l'objet d'alertes particulières.

Pour autant, il est incontestable qu'en octroyant une contrepartie financière à un joueur évoluant en ... qui ne disposait pas du statut du JIG, le club a volontairement contrevenu aux dispositions fédérales précitées.

Le club ne saurait utilement invoquer son ignorance de la réglementation en la matière, dans la mesure où son Président a signé, ... , la Charte d'engagement du groupement sportif pour la saison 2022/2023, laquelle rappelait précisément les obligations qui découlent de l'article 728 des Règlements Généraux.

Il en va de même pour sa méconnaissance du dispositif JIG, sachant qu'il a l'habitude de conclure de tels contrats avec certains joueurs, que ce soit la saison dernière en ..., ou cette présente saison en ... (3 joueurs).

En outre, le club appelant considère que la violation des dispositions réglementaires ne saurait aucunement justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire. En effet, il explique avoir, conclu un contrat JIG avec Monsieur ... dès la notification des griefs adressée par la CFD et, de ce fait, entrepris les démarches pour régulariser la situation.

Par ailleurs, il indique n'avoir acquis – contrairement à ce qui est relevé par la CFD en première instance – aucun avantage sportif de son manquement et se prévaut de l'absence d'alerte des services fédéraux sur cette irrégularité lorsqu'il a produit son TRH en début de saison.

En l'espèce, il apparaît que le joueur susvisé a disputé dix-huit (18) rencontres de Championnat de ... contre rémunération avant de conclure un contrat JIG. Sans cette contrepartie financière, le club n'aurait certainement pas pu compter sur Monsieur ... au sein de son effectif, joueur par ailleurs habitué à évoluer à un plus haut niveau.

Dès lors, le club ne saurait raisonnablement soutenir qu'il n'a pas bénéficié, pour la présente saison, d'un avantage sportif qu'il n'aurait pas dû obtenir, de nature à remettre en cause l'équité sportive entre les clubs de ....

Il ne peut non plus être reproché aux services de la Fédération de ne pas avoir alerté le club appelant de l'irrégularité sanctionnée.

En effet, en raison du périmètre de suivi et de contrôle de la CCG pour les championnats CF/PN (294 clubs), l'ensemble des clubs engagés dans ces divisions ne peuvent raisonnablement tous faire l'objet d'un accompagnement spécifique et particulier en début de saison.

Le respect de la réglementation fédérale relève uniquement de la responsabilité de chaque club.

Pour toutes ces raisons, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire du club appelant sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

S'agissant du quantum, le club appelant juge les sanctions (quelles soient sportives ou financières) particulièrement disproportionnées. Il indique notamment que l'amende prononcée pèse de manière significative sur son budget.

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est néanmoins de constater que le club appelant n'apporte aucun élément probant à l'appui de ce dernier argument. Il procède tout simplement par affirmation, non étayée en fait.

En l'espèce, il apparaît que le budget prévisionnel du club pour 2022/2023 s'élève à €. L'amende ferme de K€ – qui représente moins de 1% (0,7%) de ce budget – ne saurait aucunement être jugée comme disproportionnée.

Il en va de même pour la sanction sportive. Toutefois, eu égard aux démarches entreprises pour la régularisation de la situation de Monsieur ... – détenteur d'un contrat JIG depuis mars – il convient de ramener à deux (2) le nombre de points fermes retirés au classement de la phase 1 de la saison 2022/2023 (tout en conservant les trois (3) points avec sursis).

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- Réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De prononcer à l'encontre de l'association ... :
  - o Une amende de ... euros ferme assortie de ... euros avec sursis ;
  - o Un retrait de deux (2) points fermes sur le classement 2022/2023 de la Phase 1 du Championnat de ..., ..., dans lequel l'équipe senior masculine est engagée ;
  - o Un retrait de trois (3) points avec sursis.

**Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N°, ... du Championnat ... du ..., organisé par la ... opposant le club ..., des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparait que Monsieur ... ..., entraîneur principal du ... au cours de cette rencontre, aurait été sanctionné, lors du 2ème quart-temps, d'une seconde faute technique pour contestations rugueuses. Suite à cette dernière, il se serait emporté et aurait insulté le 1er arbitre « *de peintre* » ; de « *connard d'arbitre* » ; et aurait dit « *vous êtes des merdes* ». Par la suite il l'aurait menacé en lui disant « *on va régler ça dehors après* » « *t'inquiète on n'en a pas fini* ». Une fois exclu du terrain, il aurait arrêté le match et serait descendu dans les vestiaires avec ses joueurs en protestation, entraînant une interruption de la rencontre pendant plusieurs minutes (environ 30 minutes) avant que le match ne puisse reprendre jusqu'à son terme.

En outre, la feuille de marque dans son encart « Fautes Techniques et Disqualifiantes » fait état que Monsieur ... s'est vu infliger 2 fautes techniques pour le motif suivant « *Contestations virulentes, suivies de menaces* ».

L'encart « Réserves/Observations » renseigne quant à lui que l'« *Assistant coach prend le poste de coach après exclusion coach principal après faits de jeux* ».

Par un courrier du ... et en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la ...a été saisie par son Secrétaire Général puis a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire et a diligencé une instruction, à l'encontre de :

- Monsieur ..., en sa qualité d'entraîneur ;
- Monsieur ..., en sa qualité de chronométreur, licencié au club ... ;
- Monsieur ... en sa qualité de Président es-qualité du club ....

Les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du .

Le , Monsieur ... a adressé, par courriel, ses observations et fait valoir les éléments suivants :

- Il souhaite démontrer l'incohérence des décisions arbitrales et les dysfonctionnements dues à l'incompétence des officiels pour une rencontre de jeunes évoluant en ligue ;
- A plusieurs reprises lors de la rencontre, il a interpellé les arbitres en leur faisant part de son mécontentement, estimant que sur les trois actions qui venaient de se dérouler, trois contacts n'avaient pas été sifflés ;
- Il a pris une première faute technique par le premier arbitre sans en être averti ;
- Se sentant lésé par cette situation, il s'est exprimé sur ce point et s'est vu infliger une deuxième faute technique coup sur coup et a été renvoyé par la suite au vestiaire ;
- La situation dénoncée est peu commune pour un match de jeunes et apparait totalement déplacée ;
- Les conséquences d'une telle situation sont importantes, elles ont une incidence importante en ce qu'elles mettent en danger ses différentes missions au sein de son club en tant que salarié ;
- Il demande à ne plus être arbitré par l'officiel désigné.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur ... a indiqué que :

- Le match était très tendu entre les deux équipes, l'entraîneur de ... contestait beaucoup les décisions du premier arbitre ;
- Pendant la pause entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> quart-temps, le premier arbitre s'est rendu à la table en disant au sujet de Monsieur ... « *Il commence à me saouler celui-là* » ;
- Tout en continuant à protester contre les décisions arbitrales, Monsieur ... a été averti par le premier arbitre qui lui a dit « *la prochaine fois ce sera technique* » ce à quoi il lui a répondu « *fait ce que tu as à faire* » ;
- Sanctionné d'une première faute technique, il a continué à exprimer son mécontentement depuis sa zone de banc, il a pris une deuxième faute technique puis a insulté le premier arbitre de « *peintre* » et a été exclu du match ;
- Monsieur ... s'est rendu aux vestiaires avec toute son équipe ;
- La rencontre a été interrompue pendant une vingtaine de minutes avant de reprendre jusqu'à la fin avec le remplacement de Monsieur ... par son assistant coach.

Lors de sa réunion du , la CRD a constaté que :

- Monsieur ... reconnaissait avoir dit au premier arbitre « *tu n'es qu'un peintre* » et avoir décidé d'arrêter le match suite à sa disqualification pour ne pas laisser ses joueurs sans encadrement ;
- Les faits reprochés à son égard étaient avérés et sanctionnable sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

S'agissant des autres personnes mises en cause, elle a constaté que les éléments du dossier ne permettaient pas de retenir leur responsabilité disciplinaire.

Pour ces raisons, elle a décidé :

- D'infliger à Monsieur ... du ... une suspension ferme de cinq (5) week-ends et de deux (2) mois avec sursis.

S'agissant des autres personnes mises en cause, elle a décidé :

- D'infliger à Monsieur ... un rappel à l'ordre pour non-production d'éléments à la suite d'une demande officielle ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une l'affaire ;
- D'infliger à Monsieur ... (représentant du Président du ... lors de l'audience) un rappel à l'ordre pour ses dires lors de la visio-conférence.

Le ..., Monsieur ... a porté plainte, auprès du commissariat de police de ..., pour « *Diffamation envers particulier par parole écrit image ou moyen de communication par voie électronique* » contre Monsieur ... (1<sup>er</sup> arbitre) pour les allégations précitées.

Par un courrier du même jour, le club ... ..., dûment mandaté par Monsieur ..., a régulièrement interjeté appel de la décision, en ce qu'elle sanctionne ce dernier, et a sollicité l'effet suspensif de l'appel, lequel lui a été accordé par courrier du Président de la Chambre d'appel le ....

Au soutien de sa requête, l'appelant affirme que Monsieur ... n'a jamais proféré ni menaces ni insultes à l'égard du 1<sup>er</sup> arbitre et qu'il a déposé plainte pour diffamation sur ce point.

Aussi, il reconnaît que les paroles « *tu es un peintre* » ont été tenues à l'égard du 1<sup>er</sup> arbitre mais seulement après la 2<sup>ème</sup> faute technique.

Enfin, l'appelant considère que la sanction est disproportionnée car les témoignages apportés démontrent qu'il n'y a aucune insulte et menace.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment à l'encontre du corps arbitral, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant que des incidents ont eu lieu au cours de la rencontre en cause impliquant Monsieur ..., entraîneur de l'équipe recevante, et le premier arbitre.

L'encart « fautes techniques et disqualifiantes » mentionne un total de deux fautes techniques infligés à Monsieur ... pour des motifs similaires « *contestations virulentes, suivi de menaces* » tandis que l'encart « réserves/observations » indique que l'assistant coach a pris le poste d'entraîneur après la disqualification de l'entraîneur principal.

Il ressort, d'une part, du rapport du premier arbitre que « *à la suite de la 1<sup>ère</sup> faute technique, le coach de l'équipe A, ... ..., commence alors à m'insulter de « peintre », « connard d'arbitre », « vous êtes des merdes » et il continue ensuite par des menaces « on va régler ça dehors après, « t'inquiètes c'est pas fini ». Suite à cela il prend logiquement une seconde faute technique. A ce moment-là, il décide de rentrer aux vestiaires avec ses joueurs et de ne plus disputer la rencontre. S'en suit ensuite une attente d'environ 30/40 minutes jusqu'à la reprise de la rencontre et de la sortie du coach A du gymnase* ».

Le second arbitre relate les mêmes faits et ajoute qu'il est « *énormément touché par le manque de respect et de la tournure du match* ».

Si l'appelant soutient qu'il n'a, en aucun cas, proféré des injures ou menaces au premier arbitre de la rencontre, il concède néanmoins lui avoir dit qu'il était « *un peintre* », car étant entouré d'enfants, il préférerait « *maîtriser son langage* ».

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des rapports précités que Monsieur ... a eu une attitude désobligeante à l'égard des arbitres – qui sont d'autant plus de jeunes arbitres – sans n'émettre aucun regret.

Aussi, si le mis en cause réfute toute attitude menaçante, il n'est toutefois pas contesté que le vocable utilisé relève, dans son esprit, du champ lexical de la critique.

Sur ce point et sans qu'il ne soit nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, de prendre en compte les autres insultes rapportées par les arbitres, les propos et l'attitude de Monsieur ..., reconnus et tenus à l'égard du corps arbitral, ne sont en aucun cas acceptable dans le sens où tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, et ce, quelles que soient les circonstances.

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe*

*avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».*

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que les acteurs – dont fait partie Monsieur ... – *« doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

De surcroît, un licencié – qui plus est entraîneur – s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

En outre, lors de son audition en appel, Monsieur ... a précisé que, ne souhaitant pas poursuivre la rencontre, il a encouragé ses joueurs à le suivre aux vestiaires, provoquant ainsi l'arrêt momentané de la rencontre.

Un tel comportement adopté par un entraîneur, qui plus est encadrant des jeunes joueurs, est intolérable, étant donné, d'une part, que le climat général de la rencontre n'apparaissait pas particulièrement tendu et ne justifiait pas un abandon de terrain, et d'autre part, que l'équipe pouvait tout à fait poursuivre son match dans de bonnes conditions sous l'autorité de l'entraîneur adjoint régulièrement renseigné sur la feuille de marque.

Partant, l'argument selon lequel l'absence de l'appelant empêchait la poursuite de la rencontre doit être écarté.

Ainsi, au regard de l'infraction retenue dans cette affaire, la sanction infligée à Monsieur ... apparaît tout à fait proportionnée.

Pour toutes ces raisons, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général desquels il a été mis en cause.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale du ... de Basketball du .

**Dossier n° ... – 2022/2023 – .... c. ....**

Faits et procédure :

A la fin de la rencontre N° du Championnat de ... datée du ..., opposant ... à ... des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu.

Il apparaît, d'une part, que les supporters du ... seraient entrés sur le terrain pour exprimer, de manière virulente, leur mécontentement auprès des arbitres et, d'autre part, que Madame ... aurait tenu des propos insultants et déplacés à l'encontre du corps arbitral.

L'encart incidents de la feuille de marque est renseigné en ces termes : « *Suite à la défaite de ..., réactions, propos et gestes non admissibles d'une personne identifiée comme la Présidente de ... et plusieurs membres du public du ... envers le corps arbitral. Des rapports seront adressés pour faire valoir ce que de droit* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB (RDG), la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ... et du club de ... et de sa Présidente ès-qualité.

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ..., les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la CFD.

Le ..., par l'intermédiaire de son conseil, le club de ... s/c de sa Présidente ès-qualité a sollicité le report de l'étude du dossier.

Le ..., le Président de la CFD, en application de l'article 14 du RDG, a accepté le report de l'examen du dossier initialement prévu le lundi ....

Dès lors, par un second courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique en date du ..., les mis en cause ont reçu une nouvelle convocation et ont été invités à présenter leurs observations ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles à leur défense.

Par ailleurs, le ..., des demandes d'informations complémentaires ont été adressé aux entraîneurs des équipes de la rencontre en cause, n'ayant pas transmis leur rapport.

Aussi, le ..., les arbitres de la rencontre ont régulièrement été invités à participer à la réunion de la CFD.

Il ressort des observations transmises par Maître ..., représentant du club, devant la CFD que :

- Les rapports et faits relatés par les arbitres sont incohérents entre eux ;
- Il n'y a pas eu d'envahissement de terrain par les supporters du club de ... ;
- Si Madame ... avait commis une erreur et un acte répréhensible, elle accepterait la sanction mais qu'en l'occurrence, elle conteste les faits reprochés ;
- Etant lui-même présent lors de la rencontre, il ne défendrait pas le club si des violences avaient été commises.

Lors de la réunion du ..., la CFD a constaté que :

- Madame ... a contrevenu à la réglementation fédérale d'une part en tenant des propos offensant de nature à remettre en cause l'intégrité et l'impartialité de l'arbitre en exprimant son mécontentement et, d'autre part, en saisissant son bras et en le repoussant ;
- Elle a été l'auteur d'incivilités, a contribué aux incidents de fin de rencontre par son intervention et est récidiviste, ce qui constitue un facteur aggravant ;
- Madame ... a agi en sa qualité de présidente alors qu'à la date de la rencontre [...] elle était suspendue d'exercice de la fonction de dirigeant ;
- L'association ... est responsable ès-qualité du comportement de sa présidente et de ses supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui sont à l'origine de la survenance des incidents ;
- Les supporters du ... ont outrepassé leurs prérogatives en entrant sur l'aire de jeu et en interpellant le corps arbitral de manière virulente.

Pour ces raisons, la CFD a décidé d'infliger à :

- Madame ... ;
  - o Une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de deux (2) mois fermes assortie de trois (3) mois avec sursis ;
  - o Une révocation d'un (1) mois du sursis infligé le ... ;
- L'association ... ;
  - o Une amende de mille (1000) euros dont cinq cents (500) euros fermes ;
  - o De révoquer l'amende de quatre cents (400) euros avec sursis infligée le ....

La peine ferme de Madame ... s'établissant du ... au ....

Par un courrier daté du ..., Maître ..., dûment mandaté par l'association ... et Madame ..., a régulièrement interjeté appel de la décision et a sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Le ..., le Président de la Chambre d'Appel a décidé de refuser la demande d'effet suspensif et a convoqué l'association à une audience le ....

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment à l'encontre du corps arbitral, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant qu'une fois la fin de la rencontre sifflée, des incidents ont eu lieu impliquant notamment des supporters du ... et plus particulièrement la présidente du club Madame ... à l'encontre du corps arbitral.

L'encart incidents de la feuille de marque fait état que « *Suite à la défaite de ..., réactions, propos et gestes non admissibles d'une personne identifiée comme la Présidente de ... et plusieurs membres du public du ... envers le corps arbitral. Des rapports seront adressés pour faire valoir ce que de droit* ».

#### *i. Sur le comportement de Madame ... lors de la rencontre*

Il ressort, d'une part, du rapport du premier arbitre que « *Au coup de sifflet final, des supporters de ... dont notamment la présidente de ... qui a été formellement identifiée.*

*Des paroles insultantes, des gestions physiques inadmissibles de la part de la présidente et des supporters de ... ont obligé des personnes de ... à s'interposer pour protéger les arbitres. »*

Ce dernier a par ailleurs transmis des observations complémentaires faisant état que *« quelques photos et la vidéo de fin de match (sans son et de piètre qualité) que j'ai pu récupérer et qui permettent notamment de constater :*

- *Le contact physique initié pas la présidente de ... à mon rencontre (bras tenu) avant d'être séparé ;*
- *L'attitude des supporters de ... et de sa présidente en fin de match ».*

D'autre part, le second arbitre relate au travers de son rapport que : *« Après la dernière action ou j'étais AT et ... AK ; des spectateurs, que je n'ai pas pu identifier, ont été à la rencontre de ... en le prenant par le coude. Je n'ai pas entendu ce qui s'est dit mais je me suis approché pour aider ».*

Enfin, le rapport du chronométreur des tirs fait état que *« Après la fin du match, une personne identifiée comme la présidente de ... a été voir le banc de son équipe puis s'est dirigée vers le corps arbitral en étant très remontée. Je n'ai pas compris les paroles ».*

L'appelant soutient que les différentes déclarations ne concordent pas et qu'il réside un doute sur les personnes à l'origine des faits dénoncés en précisant qu'il n'est possible de s'appuyer que sur les témoignages des arbitres.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des rapports précités, et particulièrement du rapport du 1<sup>er</sup> arbitre et de l'encart incident de la feuille de marque – couplés aux rapports produits par les autres acteurs de la rencontre tous présents au moment des faits – que c'est Madame ... qui a eu, en fin de rencontre, une attitude agressive à l'égard du premier arbitre, notamment en lui saisissant le bras.

Aussi, l'appelant soutient que Madame ... n'a pas tenu de propos offensants, ceux-ci n'étant explicitement relatés par aucun rapport, d'autant plus qu'elle se trouvait précisément près du banc avec ses joueurs au moment de l'altercation et que si elle s'est, à un moment, retrouvée au milieu du terrain à la fin du match, cela s'explique par la configuration de la salle obligeant les joueurs et membres du staff à traverser le terrain pour atteindre la sortie.

Pour autant, le club appelant n'apporte aucun élément probant à l'appui de ces derniers arguments. Il procède tout simplement par affirmation, non étayée en fait.

En outre, son attitude physiquement agressive n'a en aucun cas sa place à l'occasion d'une rencontre de Basketball, ne peut être tolérée, encore moins à l'encontre d'officiels, et doit être disciplinairement sanctionnée.

Il s'agit ainsi de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que *« le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image*

*positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».*

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que les acteurs – dont fait partie Madame ... – *« doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

Aussi, un licencié – qui plus est un dirigeant de club – s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Au surplus, Madame ... était, au moment des faits, sous le coup d'une sanction disciplinaire lui interdisant d'exercer la fonction de dirigeant pendant trois mois, soit jusqu'au ....

Bien que cette sanction n'implique pas l'interdiction d'être présente dans la salle, le comportement reproché à Madame ... par le corps arbitral lors de la rencontre en cause constitue une circonstance aggravante au motif où cette dernière a de nouveau adopté une attitude agressive à l'égard des arbitres, alors même qu'elle avait déjà été sanctionnée pour des faits similaires quelques mois auparavant par la Commission Fédérale de Discipline.

Ainsi, au regard de l'importance certaine de l'infraction retenue dans cette affaire, couplée aux antécédents disciplinaires de Madame ..., la sanction prononcée apparaît parfaitement proportionnée.

Pour toutes ces raisons, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Madame ... sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général desquels elle a été mise en cause.

ii. Sur le comportement des supporters et joueurs du ...

Il ressort des rapports des deux arbitres de la rencontre que :

- *« Un groupe de supporters de ... est venu immédiatement à mon contact [...] une pluie d'insultes a eu lieu de la part de la Présidente et des différents supporters. Un supporter de ... voulait me charger mais a été ceinturé à temps ;*
- *Devant la véhémence des supporters de ..., ces derniers ont été repoussés une nouvelle fois. Arrivé au cercle central, une supportrice de ... est venue m'invectiver une nouvelle fois "Vous êtes des merdes"; "vous êtes nul à chier"; "j'aurais honte à votre place"; "On comprend pourquoi ... est invaincue à domicile".*
- *Le coup porté dans le dos par une supportrice de ... a un membre de ... qui nous protégeait avec mon collègue ».*
- *Pendant le temps de salut, j'ai entendu " vous avez été nuls" ; "vous êtes des merdes" ; " On comprend pourquoi ... est invaincue à domicile" ; "Vous avez eu combine pour les faire gagner" ; mais je n'ai pas pu identifier les joueurs dans cette cacophonie.*

Par ailleurs, le rapport du délégué du club fait état que : *« Pendant le match, les supporters de ... ont eu des paroles virulentes contre le corps arbitral. A la fin du match, les supporters de ... sont allés directement voir les arbitres de la rencontre ainsi que plusieurs supporters »*

Enfin, les rapports des capitaines des deux équipes et de l'entraîneur de l'équipe recevante sont concordants quant à l'entrée des supporters sur le terrain et leur ton véhément utilisé pour s'adresser aux arbitres dans le cadre de leur mécontentement.

L'appelant souligne sur ce point que si les spectateurs du ... ont eu un comportement inapproprié en fin de rencontre, il demeure impossible de savoir qui est à l'origine du débordement d'une part parce que beaucoup de supporters de l'association recevante étaient présents et d'autre part parce que les supporters étaient au milieu du terrain pour des considérations pratiques.

Il est pourtant indéniable que les supporters de ... ont eu une attitude véhémement envers le corps arbitral, durant et après la rencontre, en outrepassant très largement leur statut de spectateurs. Eu égard aux différents témoignages, force est de constater que des supporters ont insulté directement les arbitres en leur criant dessus, quand d'autres étaient prêts à les agresser physiquement si certains spectateurs ne les avaient pas arrêtés.

Si les spectateurs locaux n'ont pas eu un comportement exemplaire d'après l'appelant, il est admis que les faits n'ont pas été soumis à la présente Chambre d'Appel.

Les associations sportives affiliées à la Fédération sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et peuvent être « *disciplinairement sanctionnées du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». A ce titre, elles sont tenues de les responsabiliser et de les sensibiliser au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes.

Aussi, il convient de rappeler que conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est tenue d'assurer la protection physique et morale des personnes, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

En outre, au regard de l'importance des faits retenus et reprochés aux spectateurs du club de ... couplée aux précédentes sanctions disciplinaires infligées au titre de sa responsabilité ès-qualité, la sensibilisation et la responsabilisation de ses supporters aurait dû faire l'objet d'une attention toute particulière au motif où le club ... était sous le coup d'un sursis et se devait d'attendre de ses membres un comportement exemplaire aussi bien sous l'égide de sa présidente que par ses supporters.

Pour toutes ces raisons, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire du club ... sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général desquels il a été mis en cause.

Il convient par conséquent de confirmer la décision contestée.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du ....

**Dossier n°... – 2022/2023 – .... c. ....**

**Faits et procédure**

Monsieur ... est licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club ... et joueur de l'équipe évoluant dans la ... du Championnat de France de ....

Depuis le début de saison, Monsieur ... s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre n° ... du ... du Championnat de France ... opposant ... à ... (Motif : *hurle sur l'arbitre en étant au sol les bras levés*) ;
- 2<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre n° ... du ... du Championnat de France de ... opposant ... à ... (Motif : *contestation après avertissement / le joueur conteste une faute en levant les bras*) ;
- 3<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre n° ... du ... du Championnat de France de ... opposant ... à ... (Motif : *simulation après avertissement - le joueur se laisse tomber*).

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie suite à l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur ... n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le ..., a sanctionné Monsieur ... de :

- **Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

*La sanction Monsieur ... s'établissant lors du week-end du ... 2023, Championnat de France ....*

Par un courrier réceptionné à la Fédération le ..., ..., dûment mandaté par Monsieur ..., a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel auprès du Président de la Chambre d'Appel.

Par un courrier du ..., le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande d'effet suspensif à titre exceptionnel, la prochaine date de réunion de ladite Chambre étant postérieure à la date d'exécution de la sanction.

Au soutien de sa requête, Monsieur ... dit regretter les deux premières fautes techniques reçues et sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel, en demandant que le weekend ferme de suspension soit transformé en weekend avec sursis.

Aussi, il conteste la 3<sup>ème</sup> faute technique infligée au sens où il n'a pas simulé sa chute et qu'il a réellement été déséquilibré, ce qui a entraîné sa chute.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encounter et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.* ».

Monsieur ... n'ayant ni présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, ni demandé à être convoqué devant l'instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction règlementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Hurle sur l'arbitre en étant au sol les bras levés* » ;
- « *Contestation après avertissement / le joueur conteste une faute en levant les bras* » ;
- « *Simulation après avertissement - le joueur se laisse tomber* ».

Dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelant estime ne pas mériter la 3<sup>ème</sup> faute technique infligée pour simulation, qui relève uniquement de l'interprétation de l'arbitre. Il explique n'avoir eu aucune volonté de tricher et que l'incident n'est qu'un fait de jeu, lié à son poste de meneur et son style de jeu « agressif ». Selon lui, ce geste ne méritait certainement pas une faute technique.

Sur ce, il convient de rappeler qu'un organisme disciplinaire ne peut en aucun cas remettre en cause une décision prise sur le terrain par un arbitre. Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de revenir sur les fautes techniques infligées.

Toutefois, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont elle est saisie au regard des éléments qui lui sont apportés par le requérant.

Sans remettre en cause sa bonne foi, les arguments tenant à la contestation de la 3<sup>e</sup> faute technique ne saurait suffire à exonérer Monsieur ... de sa responsabilité disciplinaire.

L'appelant n'apporte en effet aucun élément objectif et suffisant permettant de remettre en cause la décision arbitrale et n'invoque aucun moyen permettant de caractériser une erreur manifeste d'appréciation de la Commission Fédérale de Discipline.

Il convient en outre de rappeler que les acteurs du Basket-ball, dont Monsieur ... fait partie, doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance sur et en dehors du terrain.

Aussi, tout licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Or, la nature et la répétition des fautes techniques prononcées à son encontre lors de la saison 2022/2023 – dans un délai de trois mois – démontrent la récurrence de son comportement inapproprié envers le corps arbitral et ses adversaires.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme, apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur ....

Par conséquent, il convient de confirmer la décision de la CFD.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du ....